



**REGLEMENT INTERNATIONAL
DE SKI-JOERING**
Applicable au 1^{er} janvier 2020



SOMMAIRE

PREAMBULE

I – ORGANISATION

Art 1.1 - Terrains et matériel

- A. Terrain de concours
- B. Terrain d'entraînement

Art 1.2 - Chronométrage

Art 1.3 - Secrétariat

II – EPREUVES

Art 2.1 - Nomenclature des épreuves

III – TECHNICIENS FEDERAUX

Art 3.1 - Composition du jury

IV – CONCURRENTS

Art 4.1 – Conditions de participation des concurrents

Art 4.2 - Tenue

- A. Pour le test de slalom
- B. Pour le test de vitesse
- C. Pour les épreuves d'été

V–PONEYS /CHEVAUX

Art 5.1 –Conditions de participation des poneys / chevaux

Art 5.2 - Harnachement et matériel

VI – NORMES TECHNIQUES

Art 6.1 – Le test de slalom

- A. Slalom géant
- B. Slalom spécial

Art 6.2 – Le test de vitesse

Art 6.3 – Le test de maniabilité

VII – DEROULEMENT

Art 7.1 – Le test de slalom

- A. Slalom géant
- B. Slalom spécial

Art 7.2 – Le test de vitesse

- A. Définition
- B. Départ

VIII – PENALITES

IX – CLASSEMENT / PRIX

Art 9.1 - Classement

- A. Généralités
- B. Classement du combiné

Art 9.2 - Remise des prix

PREAMBULE

Au plan international, la Fédération Internationale de Tourisme Equestre est seule habilitée à régir les compétitions de Ski-Joëring.

En fonction des dispositions arrêtées par la FITE et du cahier des charges établi **corrélativement, l'organisation matérielle** de chacune des différentes compétitions est confiée à un Organisme National de Tourisme Equestre (ONTE), désigné par la FITE.

Les compétitions de Ski-Joëring, ouvertes à tous les équidés, distinguent, selon le cas, la meilleure équipe nationale ou le meilleur couple.

Le ski-Joëring est une activité combinée de déplacements tractés par un ou plusieurs équidés, sur neige ou tout autre type de terrain : **herbe, sable, piste type hippodrome....**

Une épreuve de Ski-Joëring se compose de trois phases :

Le slalom géant

Le slalom spécial,

La vitesse.

I – ORGANISATION

Art 1.1 – Terrain et matériel

A – Terrain de compétition

Le terrain permettant les différents tests, doit être damé, délimité et sécurisé par des barrières ou des filets.

B – Terrain d'entraînement

Le terrain d'entraînement damé, délimité et sécurisé par des barrières ou des filets, permet **l'échauffement des poneys/chevaux et l'attente du départ des tests.**

Dans la mesure du possible, y seront installées des chicanes et des portes ; un sens de passage est déterminé par le commissaire au paddock.

Art 1.2 – Vétérinaire

- ◆ Deux vétérinaires, le cas échéant assisté par une commission, sont nommés par le Comité Organisateur. Les contrôles vétérinaires se font sur un sol plat, ferme, souple et sans devers
- ◆ Ils se situent près **des écuries. Un ou plusieurs points d'eau doivent être mis à disposition des concurrents.**
- ◆ La présentation vétérinaire se fait indifféremment en licol ou en filet.
- ◆ Les chevaux difficiles et les chevaux entiers doivent être présentés en filet.

Art 1.3 – Chronométrage

L'organisateur doit prévoir un chronomètre électrique ou manuel.

Art 1.4 – Secrétariat

L'organisateur doit prévoir une personne charg^{ée} du secrétariat.

II – EPREUVES

Art 2.1 – Généralités

Toutes les compétitions de Ski-Joëring, organisées dans le cadre de la FITE, championnat individuel ou par équipe par continent, épreuve internationale Open, **à l'initiative d'un ou plusieurs ONTE**, etc., doivent impérativement respecter le règlement international.

Toutefois, certains articles peuvent être modifiés par les organisateurs, en fonction de **l'épreuve, avec l'accord formel de la FITE.**

Seules peuvent être considérées comme compétitions internationales de Ski-Joëring, celles inscrites aux calendriers de la FITE.

Le règlement particulier de la Coupe d'Europe Open accepte les différents règlements nationaux compatibles avec celui de la FITE.

Les spécificités du règlement des épreuves Jeunes Cavaliers figurent également dans ce même règlement.

A – Championnat d'Europe Open Senior

A partir de 2020, un championnat d'Europe Open Senior est organisé tous les ans

B – Championnat d'Europe Open Jeunes Cavaliers

A partir de 2020, un championnat d'Europe Open Jeunes est organisé tous les ans.

III – JURYS

Art 3.1 – Composition des jurys pour les championnats d'Europe

Pour les Championnats, les officiels sont proposés par la commission sportive de la FITE.

Les décisions du Jury de terrain et de la commission vétérinaire sont prises à la majorité absolue de chacune de ces entités, la voix du Président étant prépondérante.

Le Président du jury de terrain et le Délégué technique doivent être informés de tous les incidents qui pourraient survenir lors de la compétition.

A – Le Jury de terrain

1 – Sa composition

- ◆ Le Président de Jury de terrain nommé par le **Conseil d'administration** de la FITE,
- ◆ Deux juges internationaux de Ski-Joëring de la FITE, dont un étranger, proposés par le Comité Organisateur,
- ◆ Le Délégué Technique de la FITE, à titre consultatif.

2 – Son rôle

- ◆ Il doit faire appliquer le présent règlement,
- ◆ Il est responsable de son application par les différents juges et contrôleurs,
- ◆ Il doit recevoir et instruire **les demandes d'interrogations techniques et** les réclamations,
- ◆ Il doit valider les résultats de chacune des phases et le résultat final,
- ◆ Il doit être présent lors des contrôles vétérinaires,
- ◆ Il doit être présent au départ de chaque phase pour vérifier le bon déroulement de chaque phase et la conformité du matériel utilisé par les concurrents.
- ◆ **Si un concurrent et/ou un cheval semble dans l'impossibilité physique de poursuivre une phase, les juges sont habilités à arrêter le concurrent en neutralisant le temps et doivent informer au plus vite le jury de terrain.**

Les cas non prévus sont traités par le jury de terrain. Il est compétent pour prendre la décision fondée sur le bon sens et le **fair-play qui s'inscrit le mieux dans l'esprit du règlement de la FITE.**

- ◆ Les juges internationaux et les chefs de piste doivent suivre un recyclage et officier régulièrement sur les épreuves, le protocole de formation est consultable sur le site www.fite-net.org.

3 – Ses décisions

Elles sont sans appel.

B – La Commission Ethique

- ◆ Elle est présidée par le Président de la commission sportive de la FITE.
- ◆ Elle se compose également de deux juges internationaux proposés par le Président de cette commission.
- ◆ Le Délégué Technique de la FITE, à titre consultatif.

- ◆ Elle se réunit sur demande du Président de la FITE, a posteriori de la compétition en un lieu et date à définir.
- ◆ Elle doit statuer sur des événements non résolus par le Jury de terrain : les cas de dopage, de tricherie, de comportement, etc.
- ◆ Elle peut entendre et consulter les juges de terrain ainsi que les concurrents concernés.
- ◆ Les frais liés à la réunion de ce jury, son déplacement et les frais de vie sont intégralement pris en charge par la FITE.

C – Le Délégué Technique

Le Délégué Technique est le référent technique de la FITE

Il est désigné par le **Conseil d'administration**, sur proposition du Président de la FITE.

Il est sous l'autorité du président de la FITE, à qui il rend compte de son activité, sauf spécifications réglementaires particulières.

Le Délégué Technique est un cadre qualifié :

- dans les activités de tourisme équestre et spécifiquement de la randonnée,
- **dans l'équitation spécifique et la pédagogie afférente**
- dans les pratiques sportives : organisation, préparation des compétitions.

Il est secondé d'un Délégué Technique suppléant dont il propose la nomination au président de la FITE qui peut le suppléer le Délégué Technique **en cas d'indisponibilité.**

Cette décision, prise par président de la FITE, n'est pas de la responsabilité des organisateurs d'épreuves ou des ONTE auxquels ils appartiennent.

Le Délégué Technique est habilité à **s'adjoindre des cadres techniques spécialisés** : directeurs d'épreuves, chefs de piste, etc., et à en favoriser la formation.

- ◆ **Compte tenu des prescriptions du cahier des charges et pour lui permettre d'être en mesure d'assumer ses responsabilités, tant au plan technique qu'à celui de l'organisation générale de la manifestation, le Délégué Technique est tenu d'effectuer, en liaison avec l'ONTE candidat et son responsable désigné, une visite de faisabilité du site proposé, avant la tenue de l'assemblée générale** appelée à donner un accord définitif sur le dossier qui lui est présenté.
- ◆ **La tenue de l'assemblée générale statutaire de la FITE ayant lieu chaque année en septembre, dans le cadre d'une épreuve internationale** de Ski-Joëring, la visite de faisabilité du site proposé pour l'année suivante doit avoir eu lieu **préalablement à cette réunion.**
- ◆ Le rapport corrélatif du Délégué Technique est adressé au Président de la FITE au moins un mois **avant la date de l'assemblée générale** concernée.
- ◆ Le Délégué Technique rend compte au Président de la FITE de toute difficulté éventuellement rencontrée **dans l'accomplissement de sa mission.**
- ◆ Il **contrôle l'organisation au cours du championnat et rend compte au Président du Jury de terrain.**

D – Un chef de piste

Le chef de piste est nommé par le Comité Organisateur.

E – Le chronométrateur

Placé **sous l'autorité du Président de** Jury de terrain, ils officient sur les différentes phases.

IV - CONCURRENTS

Art 4.1 – Nationalités

La Fédération Nationale peut engager un cavalier en compétition internationale si celui-ci dispose de la même nationalité que la dite fédération. Une preuve de nationalité peut être demandée. Pour les cavaliers disposant de plus d'une nationalité, il leur sera demandé à l'âge de 18 ans, de décider quelle sera leur nationalité sportive et donc à quelle fédération ils souhaitent se rattacher. Pour les cavaliers dont l'âge est inférieur à 18 ans et disposant de plus d'une nationalité, ils peuvent choisir chaque année à quelle fédération ils souhaitent se rattacher.

Les cavaliers ne résidant pas dans leur pays d'origine ne peuvent participer à des compétitions internationales sous le drapeau de leur pays de résidence.

Ce règlement se base sur la réglementation générale FEI, Article 119- Sport Nationality Status of Athletes.

Art 4.2 – Conditions générales de participation

Championnat d'Europe Open

Selon le calendrier défini par la FITE, chaque Organisme National de Tourisme Equestre (ONTE), communique au Comité Organisateur **du championnat d'Europe Open** :

- ◆ Son intention de principe de participer au plus tard 90 jours avant le championnat,
- ◆ La liste de ses cavaliers au plus tard 15 jours avant le commencement du championnat :
 - Pour les seniors et les jeunes cavaliers : **six cavaliers dont quatre composeront l'équipe nationale, les deux cavaliers supplémentaires concourant uniquement en individuel. L'ONTE organisatrice peut engager 6 cavaliers concourant uniquement en individuel.**

Art 4.3 – Conditions particulières pour les Jeunes Cavaliers

Les cavaliers participant aux compétitions doivent être âgés de 16 ans, et au plus de 21 ans, dans l'année civile. Toutefois, ce sont les dispositions en vigueur dans le pays d'accueil, qui s'appliquent.

Art 4.4 – Tenue

Une tenue d'équitation et d'équipe correcte est exigée.

- Pour les contrôles vétérinaires, la personne qui présente le cheval doit porter un pantalon et des chaussures fermées.

Les épaules doivent être couvertes pour :

- Les **cérémonies d'ouverture et de clôture**
- Tous les tests
- Les contrôles vétérinaires.

Le port d'une protection individuelle céphalique aux normes équitation ou ski en vigueur est obligatoire pour tous les tests.

Pour tous les tests la longueur des skis ne peut être supérieure à 1,70 m.

A – Pour le test de slalom

Le choix des skis est laissé à l'appréciation des concurrents.

B - Pour le test de vitesse

Les skis alpins, sans lanière de sécurité, sont obligatoires.

C - Pour les compétitions d'été

Le matériel de glisse utilisé est libre. Le port de genouillères et de coudières est obligatoire.

V – CHEVAUX

Art 5.1 – Droits de participation des chevaux

Les chevaux participant aux compétitions doivent :

- ◆ Être âgés de 6 ans minimum ;
- ◆ Être **munis d'un document d'identification** :
 - Passeport FEI ou
 - Passeport national comportant une silhouette graphique, être en ordre de vaccination suivant la législation du pays organisateur.
- ◆ Le **Comité Organisateur doit informer la FITE et l'ensemble des ONTE susceptibles de participer** aux compétitions en temps utile, publication de l'**avant programme**, pour éviter toute difficulté dans le respect, des obligations sanitaires reprises ci-dessus et/ou autres obligations nationales.

Art 5.2 – Procédure de vaccination

Sont obligatoires toutes vaccinations réglementaires prescrites par les services compétents dans les différents ONTE.

La vaccination contre la grippe équine est obligatoire pour participer à une compétition.

Pour être considéré comme vacciné contre la grippe équine, tout équidé doit avoir fait **l'objet** :

- a) D'une primo-vaccination constituée de deux injections de vaccin antigrippal séparées par un intervalle de temps compris entre 21 et 92 jours,
- b) D'un rappel annuel, tel que l'intervalle entre deux injections n'excède pas douze mois,
- c) **D'une vaccination qui ne doit pas excéder 6 mois au jour du concours.**

Un cheval peut concourir à partir du moment où il a reçu sa primo-**vaccination, c'est-à-dire** après la deuxième injection.

Un cheval ne peut participer à une compétition dans les 7 jours qui suivent une injection.

Art 5.3 – Harnachement et matériel

Le harnachement utilisé doit permettre une évolution en toute sécurité, tant pour le poney/cheval, le concurrent que le public.

Il est composé :

- ◆ **D'un harnais.**
- ◆ Le concurrent est libre de choisir les traits souples ou le brancard rigide, à la bricole ou à la sellette, **permettant au skieur d'être tracté.** La distance séparant les spatules des skis et les postérieurs du poney/cheval doit être au minimum de 40 cm.
- ◆ De longues rênes reliées au palonnier où se tient le skieur dirigeant le cheval comme en attelage.
- ◆ La longueur du fouet tenue par le meneur-**skieur, ne devra pas dépasser les hanches de l'équidé.**
- ◆ Toutes les embouchures sont autorisées.

La présentation de ce matériel se fera avant le début de la compétition. Si l'équipement présenté ne correspond pas à celui prescrit dans le règlement, ou ne remplit pas les conditions de sécurité, le concurrent aura la possibilité de le mettre en conformité avant le début de l'épreuve et de se représenter au Président du jury. A défaut, le concurrent ne pourra prendre le départ.

Le contrôle de l'équipement pourra également se dérouler au cours de l'un des tests.

Art 5.4 – Ferrure

Au moment du contrôle vétérinaire préalable, il est mentionné si le cheval est ferré ou non ferré

VI - NORMES TECHNIQUES

Art 6.1 – Le slalom géant

Les couleurs des piquets de slaloms sont considérés comme des fanions : le piquet rouge équivaut à un fanion rouge, le piquet bleu à un fanion blanc.

- ◆ Nombre de portes : **8 à 12, en ligne ou en quinconce, décalées d'1** mètre au maximum par rapport à l'axe médian.
- ◆ La zone est fanionnée 5 mètres minimum avant et après le slalom par 2 fanions rouges et deux fanions blancs.
- ◆ Espace entre les portes : 10 à 12 mètres.

Art 6.2 – Le slalom spécial

Le sens de franchissement de la première porte est laissé au choix du concurrent.

- ◆ Nombre de portes : 12 à 15 piquets à rotule, en ligne.
- ◆ La zone est fanionnée 5 mètres minimum avant et après le slalom par une ligne de départ et une **ligne d'arrivée composées de** fanions rouges à droite et fanions blancs à gauche.
- ◆ Espace entre les portes : 4 à 6 mètres, à intervalle régulier.

- ◆ Cette phase se déroule au chronomètre.

Art 6.3 – La vitesse

Longueur de l'anneau : 300 mètres minimum.

Largeur de la piste : 7 mètres minimum.

Distance comprise : 1000 mètres et 1500 mètres.

Si le test de vitesse a lieu en ligne droite, la distance sera appréciée et validée par le Président de jury.

VII - DEROULEMENT

Art 7.1 – Généralités

- ◆ Chaque chef d'équipe décide de l'ordre dans lequel passeront ses cavaliers.

La dernière possibilité de modification peut avoir lieu lors de la réunion des chefs d'équipes, la veille du début de l'épreuve.

Les cavaliers individuels partent obligatoirement après le départ du dernier concurrent de la dernière équipe. Les concurrents individuels sont intercalés de telle sorte qu'autant que possible deux concurrents d'une même nation ne se suivent pas.

- ◆ Le test du slalom se court en deux manches.

Chaque manche se compose de deux phases : le Géant et le Spécial qui s'enchainent, avec un seul chronométrage.

Un seul départ sera donné par concurrent et par manche, sauf en cas de gêne causée par un élément extérieur.

Le concurrent devra attendre que le départ lui soit donné pour franchir la ligne de départ, sous peine d'élimination du test.

Le concurrent appelé au départ doit se tenir prêt et franchir la ligne de départ dans les 60 secondes suivant l'appel, dans le cas contraire, il prendra le départ après tous les autres concurrents

Art 7.2 – Le slalom géant

L'oubli non rectifié d'une porte est éliminatoire de la manche ; en cas de rectification, volte, détour, l'erreur est pénalisée uniquement par le temps perdu.

Art 7.3 – Le slalom spécial

Toute porte non franchie sera exclusivement pénalisée par le temps (+ 5 secondes).

Le concurrent choisit de faire évoluer son cheval soit un axe gauche ou droite par rapport à l'axe du slalom, le franchissement de cet axe est éliminatoire de la manche.

Art 7.4 – La vitesse

Le Président du jury organise le départ : soit arrêté derrière une ligne au sol, soit lancé. Chaque course peut confronter de deux à plusieurs concurrents simultanément, en tenant compte de la largeur de la piste. Sans possibilité de confrontation directe, c'est le chronomètre seul qui fait le classement.

Pour les départs arrêtés, les concurrents ont la possibilité de se faire aider d'une personne à la tête de l'équidé, qui ne doit cependant en aucun cas gêner les autres concurrents.

Les cas de faux départs sont appréciés par le Président de jury, et sont signalés par un signal sonore.

Le départ sera redonné. En cas de 2 faux départs causés par le même couple, celui-ci sera éliminé du test.

VIII – PENALITES

Art 8.1– Causes d'élimination

Est éliminé de l'épreuve, tout concurrent :

- ◆ Qui abandonne ou qui est éliminé au cours d'une phase,
- ◆ Dont le cheval aura été arrêté par le vétérinaire,

- ◆ Convaincu de dopage, selon les réglementations en vigueur à la Fédération Equestre Internationale (FEI),
- ◆ Se présentant au-delà de son heure officielle de départ à l'une des phases,
- ◆ Reconnaissant ou essayant à cheval un des parcours,

Art 8.2– Définitions

A – Brutalité

Elle peut se définir comme :

- 1 coup ~~de cravache~~ sur la tête
- ~~Plus de 3 coups de cravache derrière la jambe,~~
- Actions saccadées avec le mors ou autre sur la bouche du cheval,
- Utiliser le fouet de façon excessive ou persistante,
- Etc.

B – Chute du cavalier meneur

La chute doit être constatée par un juge pour être prise en compte.

Un concurrent ~~à cheval~~ est considéré comme ayant fait une chute quand il y a séparation ~~involontaire de corps d'avec son poney / cheval.~~

La note 0 sera appliquée sur la phase considérée, ~~MA et/ou PTV.~~ Le concurrent est arrêté ~~et il doit sortir de la phase à pied~~, il devra avoir un avis favorable des services de secours pour pouvoir continuer la compétition.

C – Chute du cheval

Un poney / cheval est considéré comme ayant fait une chute lorsque son épaule et/ou sa hanche ont touché le sol, ou sont en appui sur un élément d'une difficulté.

Le parcours du cavalier est arrêté et il doit sortir à pied. Le cheval devra avoir un avis favorable des services vétérinaires pour pouvoir continuer la compétition.

IX – RECLAMATIONS

Art 9.1– Interrogations techniques

Pour les compétitions par équipe, les interrogations techniques sont formulées par le chef d'équipe.

Pour les épreuves individuelles, elles sont formulées par le concurrent.

Pour être recevable, toute interrogation technique doit être déposée, auprès du Président du Jury de terrain :

- ◆ Si elle concerne un problème technique ou de règlement, avant l'affichage des résultats : Dans la demi-heure qui suit l'arrivée du dernier concurrent sur la phase concernée.
- ◆ Si elle concerne la vérification des notes ou de leur saisie informatique sur les différentes phases pour le calcul des résultats : au plus tard une demi-heure que les chefs d'équipe aient reçu une version papier de ces résultats provisoires.

Si à 20 heures, les résultats ne peuvent être communiqués, l'annonce de ces résultats sera différée au lendemain matin.

La réponse du Jury de terrain pouvant être apportée avant la fin de la compétition.

Le jury de terrain ne peut pas prendre en compte un support vidéo pour trancher tout litige.

Art 9.2– Réclamations

- ◆ Seul le chef d'équipe peut déposer une réclamation contre un concurrent ou un cheval à l'occasion d'une épreuve ou contre le classement de celle-ci ou au sujet de son organisation ou de son déroulement, en son nom, au nom de l'ONTE qu'il représente et/ou au nom d'un concurrent membre de son équipe.

- ◆ Pour être recevable, toute réclamation doit être déposée, auprès du Président du Jury de terrain :
 - Avant le commencement de l'épreuve : si elle concerne l'organisation d'une compétition, la qualification des concurrents ou des chevaux.

- Au plus tard une demi-heure après la proclamation/affichage de chaque phase si elle concerne la phase et du classement définitif

- ◆ Le droit de réclamer appartient exclusivement aux concurrents pour les épreuves individuelles.
- ◆ **Toute réclamation doit être faite par écrit accompagnée d'une** somme de 50 Euros qui reste acquise à la FITE si la réclamation est rejetée.
- ◆ **Aucune réclamation verbale n'est admise.**
- ◆ **Tout événement fortuit indépendant de l'organisation ne peut entraîner droit à réclamation.**

Art 9.3– Rapports

Les Chefs d'équipe, Officiels et membres du Comité Organisateur doivent soumettre un rapport au Jury de terrain contre tout acte présumé de cruauté à l'égard de chevaux ou d'autres violations des Statuts et Règlements.

Le Jury de terrain, ayant écouté les parties concernées, peut imposer :

- ◆ Un avertissement oral ou écrit ;
- ◆ Une amende de 50 à 500 Euros ;
- ◆ La disqualification pour la phase en cours ou pour le reste de l'épreuve.

X – CLASSEMENT / PRIX

Art 10.1– Classement

A - Championnat d'Europe

Est déclaré vainqueur de la compétition, **le concurrent ou l'équipe ayant** obtenu le plus grand nombre de points sur l'ensemble des phases : Slalom géant, Slalom spécial, Vitesse.

En cas d'égalité du total des points, les ex-æquo sont départagés sur le total de points des phases Slalom spécial + Slalom géant.

Un concurrent ne peut être classé **dans l'épreuve que s'il a participé sans abandon et sans élimination,** et a obtenu un classement dans chacune des phases.

Une équipe est composée de trois ou quatre concurrents. Pour le classement par équipe on retiendra la somme des points des trois meilleurs **cavaliers de l'équipe.**

Une équipe nationale composée de trois personnes ne pourra être classée que si ses trois représentants ont **été classés dans l'épreuve.**

En aucun cas, le résultat d'un concurrent individuel mieux placé qu'un membre de son équipe ne pourra être utilisé dans le classement par équipe.

Le classement individuel duquel feront partie aussi les membres des équipes, fera l'objet d'une proclamation séparée.

Art 10.2 – Remise des prix

Le protocole pour les championnats d'Europe est annexé au cahier des charges.